



Décision n°2025ACCA-001

Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nadaillac-de-Rouge.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-58, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Nadaillac-de-Rouge.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2005 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Nadaillac-de-Rouge.

Vu la demande de modification présentée par le Président de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge en date du 15 janvier 2025.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 03 août 2005 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge est abrogé.

Article 2 :

Le territoire, délimité sur le plan annexé à la présente décision, d'une superficie totale de 74 ha 42 a 46 ca est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage à compter du 20 juillet 2025.

Section	Numéro	Surface
A	156 à 160	02 ha 59 a 97 ca
A	607 à 611	04 ha 14 a 76 ca
A	620 à 627	02 ha 52 a 26 ca
A	842	00 ha 30 a 38 ca
A	845 à 846	00 ha 55 a 77 ca
A	849	00 ha 33 a 30 ca
A	852 à 853	00 ha 82 a 32 ca
A	855 à 856	02 ha 99 a 84 ca
A	858 à 859	00 ha 65 a 79 ca
A	861	00 ha 24 a 47 ca
A	866	00 ha 22 a 95 ca
A	933 à 934	00 ha 43 a 99 ca
A	971 à 973	00 ha 82 a 29 ca
A	975 à 977	00 ha 86 a 39 ca
A	979	00 ha 37 a 35 ca
A	981 à 984	00 ha 92 a 93 ca
A	993 à 994	00 ha 60 a 22 ca
A	997 à 1004	01 ha 00 a 94 ca

A	1010	00 ha 21 a 54 ca
A	1014 à 1017	00 ha 54 a 64 ca
A	1019 à 1043	04 ha 47 a 11 ca
A	1163 à 1165	00 ha 84 a 40 ca
A	1174 à 1176	01 ha 11 a 68 ca
A	1178 à 1192	15 ha 20 a 75 ca
A	1265 à 1267	01 ha 40 a 12 ca
A	1289 à 1298	02 ha 17 a 90 ca
A	1302	00 ha 72 a 06 ca
A	1323 à 1330	02 ha 69 a 45 ca
A	1332 à 1356	12 ha 06 a 78 ca
A	1361 à 1372	05 ha 03 a 80 ca
A	1550 à 1551	00 ha 12 a 12 ca
A	1634 à 1635	00 ha 97 a 14 ca
A	1660 à 1661	00 ha 70 a 94 ca
A	1663	04 ha 31 a 36 ca
A	1701 à 1702	00 ha 73 a 19 ca
A	1717	00 ha 08 a 40 ca
A	1732	00 ha 27 a 35 ca
A	1936	00 ha 25 a 81 ca

Surface totale : 74 ha 42 a 46 ca

La cartographie des parcelles est jointe en « ANNEXE 1 »

Article 3 :

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sanglier pourront être exécutés. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Concernant la chasse des cervidés, les modalités d'exécution doivent être autorisées chaque année, par la décision attributive du plan de chasse.

Concernant la chasse du sanglier, les modalités d'exécution sont définies par le plan de gestion annexé à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Article 5 :

Conformément aux dispositions ministrielles et préfectorales en vigueur, pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs

délégués, peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par piégeage.

Il est également possible pour les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués et le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir, selon la réglementation en vigueur.

L'ACCA devra adresser chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve de chasse.

Article 6 :

Des captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement extérieur pour le lapin de garenne, peuvent également être autorisées.

Article 7 :

Le territoire de la réserve de chasse doit être signalé sur le terrain, de façon apparente, par l'ACCA, avec des panneaux indiquant « réserve de chasse et de faune sauvage ».

Article 8 :

L'ACCA s'engage à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 :

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

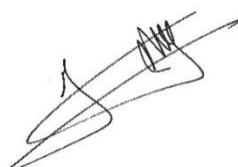
Article 11 :

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Gendarmerie du Lot, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 26 juin 2025.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary



Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nadaillac-de-Rouge

ANNEXE 1

